



## DELIBERATION N° CP 2018-463

DU 17 OCTOBRE 2018

### AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le régime d'aide SA.37183 (2015/NN) du 07 novembre 2016 relatif au Plan France Très Haut Débit ;
- VU** Les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de télécommunication à haut débit (2013/C 25 01) ;
- VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe
- VU** Le Code général des collectivités territoriales
- VU** La délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative aux ajustements de la politique régionale en faveur du développement numérique ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 sur les délégations d'attribution du Conseil Régional à sa Commission Permanente modifiée par délibération n° CP 2017-162 du 22 septembre 2017 ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #LEADER Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- VU** La délibération n° CP 13-703 du 17 octobre 2013 relative à la politique régionale en faveur du développement numérique : soutien au réseau très haut débit de la Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération n° CP 14-754 du 20 novembre 2014 relative au soutien aux réseaux très haut débit de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne : programmation 2014 ;
- VU** La délibération n° CP 15-677 du 8 octobre 2015 relative au soutien aux réseaux très haut débit de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise : programmation 2015 ;
- VU** La délibération n° CP 16-647 du 13 décembre 2016 relative à la déclinaison du dispositif « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** La délibération n° CP 2017-583 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;
- VU** La délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018 relative à l'aménagement numérique et actions en faveur du développement économique
  
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France voté en CR 33-10 du 17 juin 2010 prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** Le budget de la Région d'Île-de-France pour 2018 ;
  
- VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;
- VU** l'avis de la commission des finances ;
  
- VU** le rapport n°CP 2018-463 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-

France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Convention particulière de financement pour les syndicats mixtes Seine-et-Marne Numérique et Essonne Numérique**

Décide de participer, au financement des projets de réseaux très haut débit (THD) détaillés en annexe 1 (fiches projets), portés d'une part par le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique par l'attribution d'une subvention de 1 488 991,65 €, et d'autre part par le Syndicat mixte Essonne Numérique par l'attribution d'une subvention de 4 120 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type « particulière de versement de subvention » jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer. Cette convention est suivie d'une annexe budgétaire, présentée en annexe 3.

Affecte une autorisation de programme de 5 608 991,65 € sur le Chapitre 905, Aménagement des territoires, Code fonctionnel 56, Technologies de l'information et de la communication, Programme PR 56-001, Aide au développement du territoire numérique, Action 456001014, Aide aux projets d'infrastructure haut débit, du budget 2018.

Ces actions relèvent du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 :

Volet CPER 2015-2020 4

Sous-volet CPER 2015-2020 41

Type d'action CPER 2015-2020 411 456001014

Opération CPER 2015-2020 41101

**Article 2 : Désaffectation d'une autorisation de programme**

Désaffecte une autorisation de programme de 100 000 € sur le Chapitre 905 « Aménagement des territoires », Code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », Programme PR 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », Action 456001014 « Aide aux projets d'infrastructure haut débit » du budget 2017, votée à la CP 2017-583 du 22 novembre 2017 et correspondant au numéro de dossier 17015561.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours

devant le tribunal administratif de Paris.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Annexe 1 - Fiches projet**

**DOSSIER N° 18012825 - SOUTIEN AU RESEAU THD EN SEINE-ET-MARNE - PROGRAMMATION 2018**

**Dispositif** : Réseaux d'initiative publique (collectivités) (n° 00000390)

**Délibération Cadre** : CR63-13 du 27/09/2013

**Imputation budgétaire** : 905-56-204182-456001-400

Action : 456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	6 001 544,24 € HT	24,81 %	1 488 991,65 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 488 991,65 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE  
NUMERIQUE  
Adresse administrative : 3 RUE PAUL CEZANNE  
77000 MELUN  
Statut Juridique : Syndicat Mixte  
Représentant : Monsieur OLIVIER LAVENKA, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 17 octobre 2018 - 17 octobre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Rapport cadre : CR 63-13 du 27/09/2013

Depuis 2004, la Région soutient le projet d'aménagement numérique de la Seine-et-Marne. En 2013, une première convention cadre de 25 M€ a été conclue entre la Région et le Département.

Cependant, l'ambition du projet de Très Haut Débit aujourd'hui porté par Seine-et-Marne Numérique a été revue à la hausse afin d'augmenter le nombre de prises raccordables (30 000 prises supplémentaires par rapport au programme initial de 2014 dûes à la croissance démographique du département) et pour accélérer la vitesse du déploiement (la fin prévisionnelle des déploiements a été ramenée de 2026 à 2023). Lors de la CP 2018-383 du 19 septembre 2018, la Région a renouvelé son soutien financier au projet de Seine-et-Marne Numérique au moyen d'une seconde convention cadre de 15 M€. Cette subvention est la première convention particulière de financement de cette nouvelle convention cadre.

Ce Réseau d'Initiative Publique (RIP) représente en Seine-et-Marne environ 50% des prises et intervient dans les zones non couvertes par les opérateurs privés. Il constitue un réseau ouvert, neutre et non discriminatoire à tous les opérateurs de services. Il sera réalisé pour partie sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte, en complément de la partie réalisée par le délégataire (régime concessif).

Le projet de Seine-et-Marne numérique prévoit un nombre total de prises FTTH raccordables d'environ 295 500 prises d'ici à 2023. En 2018, le syndicat mixte prévoit la desserte de 40 800 prises FTTH au minimum.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

**Détail du calcul de la subvention :**

Lors de la CP n°2018-383, la Région a voté une convention cadre de 15 M€ afin de soutenir le projet THD de la Seine-et-Marne. Cette première convention de financement correspond à la première tranche des travaux relatifs à cette seconde phase de travaux.

Le taux d'intervention régional correspond à 24.81 %. Les différents postes de dépenses éligibles comprennent les travaux ainsi que les études indispensables à la réalisation des travaux.

**Localisation géographique :**

- SEINE ET MARNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Libellé	Montant	%
Libellé	Montant	%			
			Subvention Région	1 488 991,65	24,81%
Travaux (études, AMO, desserte et raccordements FTTH)	6 001 544,24	100,00%	Autres subventions (Conseil départemental Seine-et-Marne, EPCI adhérents, FSN)	4 512 552,59	75,19%
Total	6 001 544,24	100,00%	Total	6 001 544,24	100,00%

**DOSSIER N° 18012842 - SOUTIEN AU RESEAU THD EN ESSONNE - PROGRAMMATION 2018**

**Dispositif** : Réseaux d'initiative publique (collectivités) (n° 00000390)

**Délibération Cadre** : CR63-13 du 27/09/2013

**Imputation budgétaire** : 905-56-204182-456001-400

Action : 456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	7 591 200,00 € HT	54,27 %	4 120 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		4 120 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : SYNDICAT MIXTE OUVERT ESSONNE  
NUMERIQUE  
Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT  
91000 EVRY  
Statut Juridique : Syndicat Mixte  
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 17 octobre 2018 - 17 octobre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

La première phase du projet essonnien, objet de la convention cadre 00001563, se déroule de 2014 à 2019 et comprend notamment la réalisation de la Montée en débit et le déploiement de 68 363 prises FttH.

Le périmètre de cette quatrième et dernière tranche du projet concerne environ 10 400 foyers/prises (desserte FttH).

Ces prises se situent sur 24 zones techniques (Sous-Répartiteur Optique - SRO, soit une zone regroupant de 300 à 600 foyers) et permettront la couverture en Très Haut Débit de 11 communes.

Le réseau déployé est le réseau capillaire qui dessert, depuis les SRO, les boîtiers positionnés au plus près des habitations et à partir desquels sont réalisés les raccordements d'abonnés. Ces 10 400 foyers seront éligibles au Très Haut Débit à partir de Avril 2020/Septembre 2020. Il est déployé sur une zone qui pas couverte par un réseau d'initiative privée.

Le réseau est ouvert, non discriminatoire à tous les opérateurs de services.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

**Localisation géographique :**

- ESSONNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>			<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
			Subvention Régionale	4 120 000,00	54,27%
			Autres participations publiques (Département, EPCI)	3 471 200,00	45,73%
			<b>Total</b>	<b>7 591 200,00</b>	<b>100,00%</b>
<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>			
Desserte et Raccordement FttH	7 591 200,00	100,00%			
<b>Total</b>	<b>7 591 200,00</b>	<b>100,00%</b>			

**MONTANTS VOTES**

	<b>n° CP</b>	<b>date de CP</b>	<b>Montant voté</b>
<b>Convention Cadre</b>	<b>CP 14-754</b>	<b>20/11/2014</b>	<b>22 520 000 €</b>
THD 91 - Phase I - 1er Tranche	CP 14-754	20/11/2014	6 900 000 €
THD 91 - Phase I - 2ème Tranche	CP 15-677	08/10/2015	4 000 000 €
THD 91 - Phase I - 3ème Tranche	CP 2017-583	22/11/2017	7 500 000 €

## **Annexe 2 - Convention type de versement de subvention**

# Convention particulière n° XX « versement de subvention – Programmation 2018 »

## A la convention cadre n° XXXX

Entre

### **La Région Ile-de-France**

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen,  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,  
en vertu de la délibération n° CP XX-XX du ;  
ci-après dénommée « la Région »  
d'une part,

et

### **LE BENEFICIAIRE dénommé :**

dont le statut juridique est :  
N° SIRET :  
dont le siège social est situé au :  
représenté par  
ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »  
d'autre part,

### **PREAMBULE :**

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de sa politique d'aménagement numérique du territoire.

Par convention cadre de partenariat approuvée par délibération n° CP XX-XX du XX, les parties à la présente convention ont convenu des modalités du soutien financier au projet XX.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n° CP XX-XX du XX, la Région a décidé de soutenir LE BENEFICIAIRE dans la réalisation de son projet THD.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement, de la subvention annuelle que la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE au titre de l'année 2018.

Par la présente convention, la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE, une subvention d'investissement lui permettant la réalisation de ses opérations et notamment la conception et la construction du réseau départemental de communications électroniques au titre du projet THD, pour l'année 2018 et dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Cette subvention d'investissement représente **XX** % des dépenses éligibles du projet s'élevant à **XX** €, soit une subvention maximum de **XX** € dont la décomposition figure dans l'annexe dénommée « budget détaillé subvention programme 2018 » de la présente convention.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter **XX** stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 3.1 : CADUCITE

#### **Subvention d'investissement :**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, LE BENEFICIAIRE n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si LE BENEFICIAIRE établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, LE BENEFICIAIRE dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé ». Les modifications de poste s'effectueront conformément à l'article 3.3 de la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué à l'ordre du compte :

COORDONNÉES BANCAIRES			
Titulaire du compte			
Code banque		Code guichet	
N° de compte		Clé RIB	

Le Comptable assignataire de paiement est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris cedex 02.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Les versements d'acomptes, à valoir sur les paiements déjà effectués par LE BENEFCIAIRE, calculés en fonction du taux d'intervention régionale, interviennent sur appels de fonds et au vu des documents suivants :

- Une **liste récapitulative des dépenses réalisées** précisant les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document devra être signé par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée), qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. LE BENEFCIAIRE certifie également que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande.
- Un **bilan intermédiaire** décrivant l'état d'avancement du projet signé du représentant légal du BENEFCIAIRE.

Le total des acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% de la subvention prévue.

#### ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

### ARTICLE 3.3 : MODIFICATION DU PROGRAMME

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

L'accord écrit de la Région doit être sollicité préalablement pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2018 » adoptée par délibération n° CP XX-XX du XX ».

Le BENEFCIAIRE doit notifier par écrit (courrier électronique ou courrier postal), à la Région, les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention. Celles-ci sont admises après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande du BENEFCIAIRE, lorsque l'incidence de la modification reste inférieure, pour les postes

- XX
- XX

à 15 % du montant total du programme et sans modification du montant ou du taux plafond prévus pour l'ensemble de l'opération. Faute d'un avis favorable écrit des services de la Région, le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé de la subvention » de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le programme subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par LE BENEFCIAIRE à la Région et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet (en fonction du type de modification). Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, la convention est soldée en l'état.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par LE BENEFCIAIRE s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les dépenses seront prises en compte à partir du 17 octobre 2018.

Elle prend fin par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

#### ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFICIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :  
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

**La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.**

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties sauf cas prévus à l'article 3.3.

#### ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal administratif de Paris

#### ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- l'annexe dénommée « fiche projet n° XX ».
- l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2018 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris,

Le .....

Pour la Région Ile-de-France,  
La Présidente du Conseil régional,

Pour LE BENEFICIAIRE  
Le représentant du BENEFICIAIRE,

Valérie PECRESSE

**Annexe 3 - Annexe aux conventions de versement de subventions - Budget Détaillé**

**Seine et Marne - Programmation 2018 de la Convention cadre Phase II – Tranche 1**

<b>Projet</b>	<b>Prises déployées / raccordées cumulées prévisionnelles</b>	<b>Coût estimé</b>	<b>Participation Région</b>	<b>Taux Part. Région</b>	<b>Autres contributions publiques</b>	<b>Taux Autres contributions publiques</b>
Desserte/ Raccordement FttH/FttO	40 800	7 201 853,09 €	1 488 991,65 €	24,81 %	4 512 552,59 €	75,19%

**Essonne – Programmation 2018 de la Convention cadre Phase I (00001563) - Tranche 4**

<b>Projet</b>	<b>Prises déployées / raccordées cumulées prévisionnelles</b>	<b>Coût estimé</b>	<b>Participation Région</b>	<b>Taux Part. Région</b>	<b>Autres contributions publiques</b>	<b>Taux Autres contributions publiques</b>
Desserte/ Raccordement FttH/FttO	10 400	7 591 200 €	4 120 000 €	54,27 %	3 471 200 €	45,73%